

Arrêté temporaire de travaux n° 24-AT-1291

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

rue Raymond Barbet, rue Franklin, avenue Louis Meunier et rue de Courbevoie

du 02/04/2024 au 19/04/2024 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

Votre correspondant:

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -JP/CN Tel: 01.47.29.50.50

Fax: 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise DERICHEBOURG va procéder à un branchement HTA rue Raymond Barbet, rue Franklin, avenue Louis Meunier et rue de Courbevoie.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 31 rue Raymond Barbet. Rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie. Un dispositif de réduction de voie sera posé par DERICHEBOURG et signalisation réglementaire sera mise en place.

La circulation est dévoyée sur la piste de stationnement.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'avancement des travaux de la rue Franklin au 35 rue Raymond Barbet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Article 2: À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'avancement des travaux face au 18 rue Franklin sur 4 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Article 3: À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'avancement des travaux face au 25 avenue Louis Meunier sur 3 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Article 4: À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'avancement des travaux face au 5 rue de Courbevoie sur 5 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **Article 5**: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise DERICHEBOURG, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DERICHEBOURG.

Article 7 : Monsieur Steeven Hrabovszky (DERICHEBOURG) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- · Régie ASVP (MAIRIE DE NANTÉRRE)

Monsieur Steeven Hrabovszky (DERICHEBOURG) <u>steeven.hrabovszky@derichebourg-multiservices.com</u> Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication